

**Bruxelles, le 14 novembre 2024  
(OR. en)**

**15733/24**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0303(NLE)**

---

---

**LIMITE**

**RESUA 19  
FIN 1016  
ECOFIN 1328  
ELARG 164  
COEST 653  
DEVGEN 180**

**NOTE DE TRANSMISSION**

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice                                                                                                                                                                                                                               |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de<br>l'Union européenne                                                                                                                                                                                                                                            |
| N° doc. Cion: | COM(2024) 544 final                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Objet:        | Proposition de<br>DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL<br>établissant que les conditions de paiement de la deuxième tranche du<br>soutien financier non remboursable et du soutien sous forme de prêt au<br>titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine<br>sont respectées de manière satisfaisante |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 544 final.

---

p.j.: COM(2024) 544 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.11.2024  
COM(2024) 544 final

2024/0303 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**établissant que les conditions de paiement de la deuxième tranche du soutien financier non remboursable et du soutien sous forme de prêt au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante**

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**établissant que les conditions de paiement de la deuxième tranche du soutien financier non remboursable et du soutien sous forme de prêt au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine<sup>1</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le pilier I de la facilité pour l'Ukraine (ci-après la «facilité») met à la disposition de l'Ukraine un soutien financier d'un montant maximal de 38 270 000 000 EUR pour la période 2024-2027 sous la forme d'un soutien non remboursable et de prêts. Le financement au titre du pilier I est principalement alloué sur la base du plan pour l'Ukraine (ci-après le «plan»). Le plan définit le programme de réforme et d'investissement pour l'Ukraine, ainsi que les étapes qualitatives et quantitatives liées au financement au titre du pilier I de la facilité.
- (2) En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2024/792, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2024/1447<sup>2</sup> relative à l'approbation de l'évaluation du plan. Le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, notamment les étapes qualitatives et quantitatives liées au financement au titre du pilier I de la facilité, figure en annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447.
- (3) La somme totale des ressources financières mises à la disposition du plan au titre de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil s'élève à 32 270 000 000 EUR, dont 5 270 000 000 EUR sous la forme d'un soutien financier non remboursable et 27 000 000 000 EUR au plus sous la forme d'un prêt.
- (4) En application des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/1447, un montant de 6 000 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel et 1 890 000 000 EUR sous la forme d'un préfinancement représentant un paiement anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt que l'Ukraine peut recevoir au titre du plan.

<sup>1</sup> JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>.

<sup>2</sup> Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2024/1447/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj)).

- (5) Conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, la somme de 4 165 092 857 EUR a été versée à l'Ukraine au titre de la première tranche, dont 1 500 000 000 EUR sous la forme d'un soutien financier non remboursable et 2 665 092 857 EUR sous la forme de prêts. Conformément aux dispositions de l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 200 598 387 EUR issu de la première tranche a été utilisé pour apurer le préfinancement du prêt.
- (6) En application de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/792, l'Ukraine a présenté, le 10 octobre 2024, une demande de versement de la deuxième tranche du soutien financier non remboursable et du soutien sous forme de prêt, d'un montant de 4 248 847 926 EUR, comme indiqué en annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil, et a fourni des justificatifs démontrant que huit des neuf étapes avaient été réalisées de manière satisfaisante. Des éléments de preuve supplémentaires indiquant la réalisation satisfaisante de l'étape restante ont été soumis le 31 octobre 2024. La demande était accompagnée des documents requis au titre de l'article 12 de l'accord-cadre, de l'article 5 de la convention de financement et de l'article 6 de l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine conformément aux articles 9, 10 et 22 du règlement (UE) 2024/792.
- (7) Dans sa demande de paiement, l'Ukraine a dûment justifié que les neuf étapes attendues pour le troisième trimestre de 2024 avaient été accomplies de manière satisfaisante, conformément à la décision d'exécution (UE) 2024/1447. Les neuf étapes accomplies de manière satisfaisante concernent diverses réformes énoncées dans le plan dans le cadre des chapitres sur la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, le capital humain, l'environnement des entreprises, la décentralisation et la politique régionale, le secteur de l'énergie, ainsi que la transition écologique et la protection de l'environnement. Le parquet spécialisé dans la lutte contre la corruption s'est vu offrir la possibilité d'augmenter ses effectifs. Le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de recouvrement des avoirs pour la période 2023-2025, la stratégie en faveur de l'évolution démographique à l'horizon 2040, le plan d'action sur la déréglementation et les résolutions modifiant la stratégie nationale de développement régional pour la période 2021-2027 ont été adoptés. En outre, la note de synthèse définissant la portée des dérogations par rapport aux règles en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale a été élaborée. Enfin, les législations relatives au code pénal, au code de procédure pénale et à la pollution industrielle, ainsi que le droit dérivé relatif au règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie sont entrés en vigueur.
- (8) Conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué en détail la demande de paiement présentée par l'Ukraine et a rendu une évaluation positive selon laquelle les neuf étapes qualitatives et quantitatives prévues pour la deuxième tranche ont été accomplies de manière satisfaisante, comme indiqué à l'annexe de la présente décision. Cette évaluation positive est réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du plan. La poursuite de l'alignement sur l'acquis de l'Union sera facilitée grâce au processus d'adhésion à l'UE.
- (9) La Commission a estimé que l'Ukraine continuait de remplir la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union énoncée à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de

garantir le respect des droits de l'homme, notamment des droits des personnes appartenant à des minorités.

- (10) Par conséquent, la présente décision devrait établir que les conditions pertinentes pour le paiement de la deuxième tranche au titre du plan ont été respectées de manière satisfaisante.
- (11) Compte tenu de la situation budgétaire difficile à laquelle l'Ukraine est confrontée, il est de la plus haute importance de décaisser les fonds dès que possible. Compte tenu de l'urgence de la situation et afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est établi que les conditions applicables au paiement de la deuxième tranche d'un montant de 4 248 847 926 EUR, énoncées à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447, ont été respectées de manière satisfaisante conformément à l'évaluation fournie par la Commission en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792, annexée à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*